

## CERTIFICAT D'URBANISME N° 1

Art. D.IV.97. du CoDT

Monsieur Vessié,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 reçue le 25/04/2023, relative à un bien sis à **Rumes (Rs), chaussée de Douai 4**, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section **A, 128 g** et appartenant à **Mr & Mme [REDACTED]** nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.97. du Code du Développement Territorial :

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal du 24/07/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le(s) bien(s) précité(s) ;

2° n'est pas soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (repris dans le Guide Régional d'Urbanisme), applicable à Taintignies ;

3° est repris dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

4° est soumis au Guide Communal d'Urbanisme :

- Règlement communal relatif aux raccordements des immeubles : évacuation des eaux pluviales (Arrêté du 13.06.1986) ;
- Règlement relatif à l'obligation d'entretenir les terrains bâtis et non bâtis (Arrêté du 09.09.1988) ;

5° n'est pas repris, à notre connaissance, dans les limites d'un plan d'expropriation ;

6° a) est repris dans le périmètre d'un remembrement en cours (TGV) ;

6° b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde suivant le Code wallon du Patrimoine ;

6° c) n'est pas repris dans un site pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;

6° d) n'est pas situé dans une zone de protection ;

6° e) n'est pas repris à la carte archéologique ;

7° se situe dans une zone d'assainissement collectif, selon le P.A.S.H. Escaut-Lys adopté par A.G.W. du 10/11/2005 et bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

8° n'est pas soumis aux obligations du décret SOLS selon la Banque de Données de l'Etat des Sols qui ne dispose d'aucune information sur ce terrain (Remarque : cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas pollués) ;

9° se situe à 170 m d'une faille et n'est pas soumis à une contrainte karstique, selon l'Atlas du karst wallon et se situe à moins de 20 m de zones à risque d'inondations par ruissellement, d'aléa moyen à l'arrière et d'aléa fort à l'avant côté gauche de la parcelle ;

10° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

**Observation**

***Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.***

A Rumes, le **16 MAI 2023**

Pour le Collège,

La Directrice générale f.f.



A. LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN